

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.235 du 27 juin 2016

A. 208.596/VIII-8589

En cause :

1. BATTATA Bachir,
2. KOUOKAM Léopold,
3. PONCELET Philippe,
4. VAN MIGEM Dominique,
5. ZIEGELS Christian,
ayant élu domicile chez
M^{es} Paul CRAHAY et
Pierre DUSART, avocats,
rue Louvrex 55-57
4000 Liège,

contre :

**la société coopérative à responsabilité
limitée VIVALIA,**
ayant élu domicile chez
M^e Olivier LOUPPE, avocat,
avenue Louise 250
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2013 par Bachir BATTATA, Léopold KOUOKAM, Philippe PONCELET, Dominique VAN MIGEM et Christian ZIEGELS qui demandent l'annulation de "la décision du 19 février 2013 du Conseil d'administration de la SCRL VIVALIA confirmant la désignation du Dr Natacha DAHMEN en tant que médecin radiologue à temps plein au CENTRE HOSPITALIER DE L'ARDENNE et sa nomination comme chef de service à la date de sa prise de fonction";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Alain LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu les lettres des 6 septembre 2013 et 26 avril 2016 adressées au Conseil d'État par les conseils des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 10 mai 2016 convoquant les parties à comparaître le 23 juin 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Stéphanie SIRJACOBS, loco M^{es} Paul CRAHAY et Pierre DUSART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Charline SERVAIS, loco M^e Olivier LOUPPE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Alain LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par leurs lettres des 6 septembre 2013 et 26 avril 2016, les conseils des requérants ont fait savoir au Conseil d'État que leurs clients souhaitaient se désister de leur recours; que rien ne s'y oppose;

Considérant que, par un courriel du 20 juin 2016, le conseil de la partie adverse informe le Conseil d'État qu'à la suite du désistement des parties requérantes, "VIVALIA accepte que chaque partie supporte ses propres dépens"; qu'à l'audience, le conseil des parties requérantes a demandé à ne pas supporter l'indemnité de procédure;

Considérant qu'à la date d'introduction de la requête, à savoir le 18 avril 2013, l'indemnité de procédure n'était pas encore en vigueur devant le Conseil d'État; que, partant, les demandes des parties concernant les dépens et l'indemnité de procédure sont non fondées; qu'en raison du désistement des parties requérantes, les dépens doivent être mis à leur charge,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les désistements sont décrétés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 875 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept juin deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

Fr. GOSSELIN.